

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 21 DECEMBRE 2023

Objet : Rendu compte des utilisations des crédits inscrits en dépenses imprévues

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 14 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.				LARUE F.			X
ANJOLRAS H.		X		MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.		X	
BOYER J.	X			MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.	X		
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.	X			NAJI D.	X		
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 2 :

- Pouvoir donné de Huguette ANJOLRAS à Isabelle MASSEBEUF ;
- Pouvoir donné de Christian MASSOLA à Didier-Claude BLANC.

Secrétaire de séance : Franck SOULIGNAC.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 21 (67 voix) VOTANTS : 23

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu les articles L. 2322-1 et L. 2322-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux dépenses imprévues, applicable au syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique par renvoi de l'article L. 5722-1 du même Code ;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 202303 du 08 février 2023 portant vote du Budget primitif 2023 ;
- Vu la décision budgétaire modificative n° 2023-23 portant virement de crédit du chapitre 022 (dépenses imprévues) vers les autres chapitres de la section de fonctionnement ;
- Vu la décision budgétaire modificative n° 2023-25 portant virement de crédit du chapitre 020 (dépenses imprévues) vers les autres chapitres de la section d'investissement ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable au syndicat mixte ADN par renvoi de l'article L. 5722-1, prévoit que le Comité syndical « peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues » ;

Considérant que ce mécanisme permet à l'ordonnateur de disposer d'une certaine marge de manœuvre en lui permettant de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2322-2 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Président du syndicat mixte ADN d'employer le crédit pour dépenses imprévues et d'en rendre compte, pièces justificatives à l'appui, au Comité syndical lors de la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE des modifications et de l'utilisation faites des crédits des dépenses imprévues.

Le secrétaire de séance

Franck SOULIGNAC

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble

2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique

8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9